

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES/HELPE

<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>		
<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
69	60	62
<u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 24/04/2014		
<u>DATE D’AFFICHAGE</u> 13/05/2014		
<u>DEPOT EN PREFECTURE</u> 14/05/2014		
Le Président Guislain CAMBIER		

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MORMAL**

**AFFICHAGE PAR EXTRAITS DU COMPTE RENDU
DE LA SÉANCE (article R.2121-11 du Code général des
collectivités territoriales)**

SEANCE DU 5 MAI 2014

L'an deux mil quatorze, le 5 mai, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Ghissignies, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

Etaient présent(e)s : M. Jacky BETH, M. Christian DORLODOT, MME Francine CAILLEUX, M. Guillaume LESOURD, M. Jean-Jacques FRANCOIS, MME Raymonde DRAMEZ, MME Danièle DRUESNES, M. Jean-Claude GROSSEMY, M. André DUCARNE (a quitté la séance lors de l'adoption de la délibération n°47/2014), MME Nathalie VINCENT, M. Daniel ZIMMERMANN, MME Elisabeth PRUVOT, M. Michel MANESSE, MME Pierrette GUIOST, M. Jean-Marie LEBLANC, M. Denis DUBOIS, M. Gautier MEAUSOONE, M. Pierre DEUDON, M. Jean-Yves FIERAIN, MME Sabine SACLEUX, M. Benoît GUIOST, M. Jean-Jacques BAKALARZ, M. Philippe COULON, M. Yves LIENARD, M. Didier DEBRABANT, M. Stéphane LATOUCHE, MME Safia LARBI, M. Didier LEBLOND, MME Françoise DUPUIITS, M. Francis DUPIRE, MME Nathalie MONIER, MME Marie-Sophie LESNE, M. Daniel ZDUNIAK, MME Delphine AUBIN, M. Denis LEFEBVRE, MME Martine LECLERCQ, M. Paul RAOULT, M. Jean-Claude BONNIN, M. Alain MICHAUX, MME Marie-Renée NICODEME, M. Dominique QUINZIN, M. Joseph CHOQUE, M. Jean LEGER, M. Jean-Louis BAUDEZ, MME Elisabeth DEBRUILLE, M. Jean-Pierre MAZINGUE, MME Roxane GHYS, M. Guislain CAMBIER (a quitté la séance lors de l'adoption de la délibération n°44/2014), M. Jacques RUFFIN, M. Gérard CAUCHY, M. Jean-Pierre NOEL, M. Claude BLOMME, M. Yves MARCHAND, M. Jean-José CIR, M. Charles DEGARDIN, M. Jean-Paul LEGRAND, MME Zahra GHEZZOU, M. André FRÉHAUT, M. Jean-Marie SIMON, MME Geneviève POREZ

Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s : M. Jean-Luc LAMBERT, M. Jean-Marie SCULFORT,

Etaient excusé(e)s ayant donné procuration : M. Luc BERTAUX, M. Bernard DELVA,

Etaient excusé(e)s : M. Alain FRÉHAUT, M. Michel TAHON, M. Pierre VAN WYNENDAELE, M. Alain RUTER, M. Régis GREMONT-NAUMANN, M. André JACQUINET, MME Catherine MOREL,

Délibération n°44/2014

OBJET : ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE SÉANCE

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Avant la séance de débat puis de vote du compte administratif, le conseil communautaire doit élire son Président de séance.

Sa désignation n'a pas lieu d'intervenir au scrutin secret.

L'article L.2121-14 du C.G.C.T. précise que le Président peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle le conseil communautaire examine et débat du compte administratif.

Il doit toutefois se retirer au moment du vote.

Il est proposé de désigner Monsieur André DUCARNE en qualité de Président de séance.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
62	0	0

Décide :

- **DE DÉSIGNER** Monsieur André DUCARNE en qualité de Président de séance.

Délibération n°45/2014

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU QUERCITAIN

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante, qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		2

Décide :

- **D'ADOPTER** le compte administratif de la Communauté de Communes du Quercitain.

Délibération n°46/2014

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU QUERCITAIN

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion qui retrace les opérations budgétaires en recettes et en dépenses selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale jointe en annexe,
- Un bilan comptable décrivant l'actif et le passif.

Je vous prie de bien vouloir approuver le compte de gestion de la Communauté de Communes du Quercitain.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		2

Décide :

- **D'ADOPTER** le compte de gestion de la Communauté de Communes du Quercitain.

Délibération n°47/2014

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL ET DE MAROILLES

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée

délibérante, qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		1

Décide :

- **D'ADOPTER** le compte administratif de la Communauté de Communes du Pays de Mormal et de Maroilles.

Délibération n°48/2014

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL ET DE MAROILLES

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion qui retrace les opérations budgétaires en recettes et en dépenses selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale jointe en annexe,
- Un bilan comptable décrivant l'actif et le passif.

Le conseil est prié de bien vouloir approuver le compte de gestion de la Communauté de Communes du Pays de Mormal et de Maroilles.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		1

Décide :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion de la Communauté de Communes du Pays de Mormal et de Maroilles.

Délibération n°49/2014

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BAVAISIS

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante, qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Une vue d'ensemble du compte administratif figure en annexe.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter le compte administratif 2013 de la Communauté de Communes du Bavaisis.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		1

Décide :

- **D'ADOPTER** le compte administratif 2013 de la Communauté de Communes du Bavaisis.

Délibération n°50/2014

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BAVAISIS

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion qui retrace les opérations budgétaires en recettes et en dépenses selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale jointe en annexe,
- Un bilan comptable décrivant l'actif et le passif.

Le conseil est prié de bien vouloir approuver le compte de gestion de la Communauté de Communes du Bavaisis.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		1

Décide :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion de la Communauté de Communes du Bavais.

Délibération n°51/2014

OBJET : AFFECTATION DU RÉSULTAT CUMULÉ DES TROIS EX COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

es comptes administratifs présentent les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2012	Exercice 2013	RESULTAT COMPTABLE CUMULE	RESTES A REALISER 0	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DU RESULTAT
INVESTISSEMENT					
Dépenses	981 593,95 €	2 382 489,25 €		632415,18	
Recettes		2 460 493,33 €		432 508,40	
RESULTAT	981 593,95 €	78 004,08 €	1 059 598,03 €	- 199 906,78 €	859 691,25 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses	1 046 091,52 €	11 745 509,12 €	- €		
Recettes		12 223 029,41 €		0	
RESULTAT	1 046 091,52 €	477 520,29 €	1 523 611,81 €		1 523 611,81 €

est proposé d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE A AFFECTER	0	1 523 611,81 €
Affectation obligatoire		
la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)		- €
solde disponible affecté comme suit :		
affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)		
affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)		1 523 611,81 €
total affecté au c/ 1068 :		- €

Déficit à reporter (ligne 002)	
Excédent à reporter (ligne 002)	1 523 611,81 €
Déficit investissement à reporter (ligne 001)	
Excédent investissement à reporter (ligne 001)	1 059 598,03 €

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
62		

Décide :

- D'AFFECTER le résultat cumulé des trois Ex Communautés de Communes.

Délibération n°52/2014

OBJET : FISCALITE MENAGES – VOTE DES TAUX 2014

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

L'article 1638-0 bis du code général des impôts prévoit qu'en cas de fusion d'EPCI, le régime d'harmonisation des taux de fiscalité ménage peut être obtenu selon 2 méthodes différentes.

Lors des travaux préparatoires à la fusion, le cabinet Stratorial finance, et le groupe de travail finances, ont réalisé des simulations d'impact pour les contribuables sur le territoire des 3 anciennes communautés de communes.

Suite à ces simulations, le groupe de travail a proposé de retenir la méthode d'harmonisation 1, consistant à adopter les taux moyens pondérés des 3 anciens EPCI.

La méthode N°1 permet notamment de limiter les variations trop importantes sur le territoire, et d'assurer une contribution équitable entre les locataires et les propriétaires.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- FIXER LES TAUX MENAGES COMME SUIV

Taxe d'habitation : 14,91 %

Taxe Foncière (bâti) : 3,57%

Taxe Foncière (Non bâti) : 7,96%

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61	1	

Décide :

- **DE FIXER LES TAUX MENAGES COMME SUIV**

Taxe d'habitation : 14,91 %

Taxe Foncière (bâti) : 3,57%

Taxe Foncière (Non bâti) : 7,96%

Délibération n°53/2014

OBJET : VOTE DU TAUX DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

La fusion de la CCB de la CCQ, et de la 2C2M a modifié le régime fiscal de la Communauté de Communes du Pays de Mormal, qui est un EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique.

Lors de l'instauration de ce nouveau régime fiscal, le code général des impôts stipule, en son article 1609 nonies C que le taux de CFE moyen ne peut dépasser le taux moyen pondéré des produits constatés l'année précédente sur le territoire des communes membres de l'EPCI.

Ce taux moyen pondéré est de 29,39% sur le territoire de la CCPM.

L'article 1609 nonies C prévoit par ailleurs qu'une période d'harmonisation, réduisant l'écart entre la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée par parts égales.

La durée d'harmonisation de droit commun est calculée par le rapport de taux entre ces 2 communes.

Pour la CCPM, la durée de lissage est de 5 ans, obtenue par le calcul suivant :

La Flamengrie 22,10% / Raucourt-au Bois 42,28% = 52,27 %
--

Le taux de 29,39 % serait atteint en 2018.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **FIXER LE TAUX CIBLE DE LA CFE à 29,39 %**
- **VALIDER LA DUREE D'HARMONISATION A 5 ANNEES DANS LES CONDITIONS INDIQUEES CI-DESSUS**
- **INSTAURER LES TAUX INDIQUEES DANS LE TABLEAU JOINT POUR L'ANNEE 2014**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61	1	

Décide :

- **DE FIXER LE TAUX CIBLE DE LA CFE à 29,39 %**
- **DE VALIDER LA DUREE D'HARMONISATION A 5 ANNEES DANS LES CONDITIONS INDIQUEES CI-DESSUS**
- **D'INSTAURER LES TAUX INDIQUEES DANS LE TABLEAU JOINT POUR L'ANNEE 2014**

Délibération n°54/2014

OBJET : VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES.

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Les communes et les EPCI peuvent financer les dépenses correspondant à la collecte et au traitement des ordures ménagères soit par les recettes fiscales ordinaires, soit par la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance.

Dans le cadre des travaux du groupe de travail développement durable, il a été proposé d'unifier le mode de financement sur le territoire de la CCPM, avec l'instauration de la TEOM. Cette proposition a été motivée par la simplicité du dispositif de perception de la TEOM, nécessitant à la fois moins de gestion pour les services comptables, et évitant un nombre important d'impayés.

Par délibération en date du 14 janvier 2014, le conseil communautaire a décidé de retenir le principe de lissage du taux de TEOM, ainsi que le plafonnement de la TEOM, afin de limiter l'impact pour certains usagers du territoire.

Le lissage proposé n'affecte en rien les ressources de la collectivité, car les variations sont effectuées à produit constant, soit un montant de **3 363 069,00 €**.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **FIXER LE TAUX CIBLE DE LA TEOM à 12,5 %**
- **VALIDER** le principe d'institution d'un lissage des taux selon les zones suivantes

Zones	Taux 2013	Taux 2014	Taux 2015
CCB	5,63%	9,28 %	12,5 %
CCB La Longueville	8,13%	10,53 %	12,5 %
CCQ	14,02%	13,47 %	12,5 %
2C2M	15,24%	14,08 %	12,5 %

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
54	8	

Décide :

- **DE FIXER** LE TAUX CIBLE DE LA TEOM à 12,5 %
- **DE VALIDER** le principe d'institution d'un lissage des taux selon les zones suivantes

Zones	Taux 2013	Taux 2014	Taux 2015
CCB	5,63%	9,28 %	12,5 %
CCB La Longueville	8,13%	10,53 %	12,5 %
CCQ	14,02%	13,47 %	12,5 %
2C2M	15,24%	14,08 %	12,5 %

Délibération n°55/2014

OBJET : VOTE DE LA CONSTITUTION DE PROVISIONS

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

La constitution de provisions est une dépense obligatoire pour les collectivités ; leur champ d'application est précisé par l'article R 2321.2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit notamment qu'une provision doit être constituée dans les cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la communauté, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la communauté de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la communauté à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la communauté. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme.

Provision R&C	
- <i>SEML 2H2M</i>	131 000,00 €
- <i>Contentieux CCPM / Thierache Developpement</i>	146 000,00 €
- <i>Contentieux CCPM / Studiolight</i>	14 000,00 €
Total	291 000,00 €

Cette provision sera ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donnera lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Par ailleurs, le régime des provisions peut être budgétaire. Ce régime permet à la collectivité de retracer l'écriture de la provision du chapitre 040 en dépense de fonctionnement, et au chapitre 042 en recette d'investissement.

Cette faculté permet à la collectivité de disposer du montant de la provision en recette d'investissement.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **VOTER LA CONSTITUTION DES PROVISIONS**
- ADOPTER LE REGIME BUDGETAIRE DES PROVISIONS**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
62		

Décide :

- **DE VOTER LA CONSTITUTION DES PROVISIONS**
- **D'ADOPTER LE REGIME BUDGETAIRE DES PROVISIONS**

Délibération n°56/2014

**OBJET : BUDGET PRIMITIF 2014 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE MORMAL**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et dépenses d'un exercice.

Le budget présenté est conforme aux orientations du débat d'orientation budgétaire du 13 mars 2014.

Le schéma général du budget est joint en annexe.

Monsieur le Président prie les conseillers communautaires de bien vouloir procéder au vote des crédits par chapitre conformément aux dispositions de l'article L.2312-2 du C.G.C.T.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		3

- **ADOPTE** le Budget primitif 2014 de la Communauté de Communes du Pays de Mormal.

Délibération n°57/2014

OBJET : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T. et dans un souci de bonne administration de la communauté, le Conseil est prié de bien vouloir donner délégation au Président dans les domaines suivants :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Prendre les décisions d'affectations, d'aménagements et d'entretien des bâtiments communautaires,
- Passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- Intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle et ce devant toute juridictions,
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses et des conventions d'occupation pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 euros,
- Décider des renouvellements de l'adhésion aux associations dont la Communauté est membre,
- Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le renouvellement de conventions relatives à des actions et non des opérations avec l'État, des associations, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des E.P.C.I ne constituant ni des marchés formalisés, ni des délégations de service public.(les conventions dont il s'agit ne peuvent en outre se traduire par des engagements financiers en dépenses pour la Communauté)

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
62		

Décide :

- **DE PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **DE PRENDRE** les décisions d'affectations, d'aménagements et d'entretien des bâtiments communautaires,
- **DE PASSER** les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- **DE CREER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- **D'INTENTER** au nom de la Communauté les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle et ce devant toute juridictions,
- **DE DECIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses et des conventions d'occupation pour une durée n'excédant pas douze ans,
- **DE DECIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 euros,
- **DE DECIDER** des renouvellements de l'adhésion aux associations dont la Communauté est membre,
- **DE PRENDRE** toute décision concernant la passation, l'exécution et le renouvellement de conventions relatives à des actions et non des opérations avec l'État, des associations, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des E.P.C.I ne constituant ni des marchés formalisés, ni des délégations de service public.(les conventions dont il s'agit ne peuvent en outre se traduire par des engagements financiers en dépenses pour la Communauté)

Délibération n°58/2014

OBJET : CRÉATION DE COMITÉS CONSULTATIFS

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-49-1 du C.G.C.T., l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes

affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire intercommunautaire.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du Président.

Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désignés par le Président.

Dans ce cadre, il est proposé de créer 7 comités consultatifs :

- 1- Comité éducation et animations, (il sera notamment composé d'élus des 11 communes sièges de centres de loisirs à savoir : Bavay, Gommegnies, La Longueville, Landrecies, Le Quesnoy, Maroilles, Poix du Nord, Vendegies au Bois, Villereau, Villers Pol et Wargnies le Grand),
- 2- Comité relatif au développement économique,
- 3- Comité relatif à l'environnement,
- 4- Comité relatif au développement touristique et à l'action culturelle,
- 5- Comité relatif à l'aménagement de l'espace communautaire,
- 6- Comité relatif aux finances communautaires,
- 7- Comité relatif à l'action sociale,

Les désignations des membres des comités feront l'objet de délibérations ultérieures.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
62		

Décide :

- **DE CREER** les 7 comités consultatifs désignés ci-dessus.

Délibération n°59/2014

OBJET : DÉCISION DE NON RECOURS AU SCRUTIN SECRET POUR PROCÉDER AUX NOMINATIONS ET AUX PRÉSENTATIONS

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités Territoriales, le Conseil peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux

nominations ou aux présentations (sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin).

Il est proposé d'avoir recours à cette faculté offerte à l'Assemblée afin de simplifier le déroulement de ses séances.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
62		

Décide :

- **D'AVOIR** recours à cette faculté offerte à l'Assemblée afin de simplifier le déroulement de ses séances.

Délibération n°60/2014

OBJET : DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉS AU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT D'ÉLECTRICITÉ DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma Départemental de Coopération Intercommunale, un nouveau syndicat mixte compétent pour organiser la distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble de notre arrondissement a été créé le 1^{er} janvier 2014.

La Communauté de Communes du Pays de Mormal (au titre de sa compétence « électrification rurale » émanant de l'ex C.C.B.) doit désigner trois délégués au sein du comité syndical.

Trois candidatures sont déposées.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire désigne : Monsieur Guislain Cambier - Madame Danièle Druenes - Monsieur Jean-Luc Fierain.

Délibération n°61/2014

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Conformément au décret 2004-615 du 25/06/2004, pris en application de la loi du 27 février 2002 :

- L'indemnité de fonction du Président est fixée à 67,50% du taux maximal de l'indice brut 1015 pour une population se situant entre 20 000 et 49 999 habitants.

- L'indemnité de fonction du Vice-Président est fixée à 24.73% du taux maximal de l'indice brut 1015 pour une population se situant entre 20 000 et 49 999 habitants.

Il est proposé de fixer les indemnités :

- du Président au taux de 67.50% avec une date d'effet au 17/04/2014.
- des Vice-Présidents au taux de 24.73% avec une date d'effet au 24/04/2014.

Nom	Fonction	Taux	Brut mensuel en €
CAMBIER Guislain	Président	67.50%	2 565.99
FREHAUT André	1 ^{er} Vice-Président	24.73%	940.10
DEBRUILLE Elisabeth	2ème Vice-Présidente	24.73%	940.10
DRUESNES Danièle	3ème Vice-Présidente	24.73%	940.10
LEBLANC Jean Marie	4ème Vice-Président	24.73%	940.10
LESNE Marie Sophie	5ème Vice-Présidente	24.73%	940.10
DUCARNE André	6ème Vice-Président	24.73%	940.10
LEFEBVRE Denis	7ème Vice-Président	24.73%	940.10

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
62		

Décide :

- **DE FIXER** les indemnités :
 - du Président au taux de 67.50% avec une date d'effet au 17/04/2014.
 - des Vice-Présidents au taux de 24.73% avec une date d'effet au 24/04/2014.